

endossant tout billet promissoire ou lettre de change, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à cet égard : Pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

XLI. Et qu'il soit statué, que si, en aucun temps, une corporation municipale ou autre corporation, civile ou ecclésiastique, corps politique, incorporé ou agrégé, ou communauté en cette province, désire souscrire des actions du capital de la dite compagnie, ou contribuer de quelque autre manière à la prompte exécution de la dite entreprise par des prêts d'argent ou des garanties pécuniaires, moyennant intérêt, ou à constitution de rente, il lui sera loisible, de le faire de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges à cet égard que les particuliers peuvent le faire suivant le présent acte ; nonobstant toute chose à ce contraire dans toute ordonnance ou acte, ou acte d'incorporation de tout tel corps, ou dans aucune loi, ou nonobstant tout usage à ce contraire.

Les corps politiques, etc., pourront souscrire des actions et faire des emprunts.

XLII. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, et que cet acte sera censé acte public et sera pris comme tel.

Acte public.

### CÉDULE A.

(Mentionnée dans le présent acte.)

Association de l'Amérique Britannique pour l'exploitation des mines  
numéro £ sterling (ou courant.)  
Cette débenture fait foi que la compagnie de l'Amérique Britannique  
pour l'exploitation des mines en vertu de l'autorité ou statut provincial  
passé dans la année du règne de sa majesté intitulé :

ont reçu de

de

la somme de £ courant (ou sterling.)  
comme prêt, portant intérêt depuis la date des présentes ou taux de  
pour cent par année, payable semi-annuellement  
le jour de au dit  
ou au porteur d'icelle et pour payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement,  
comme susdit, sur production du coupon d'intérêt qui forme maintenant  
partie de cette débenture (ou s'il y a quelque condition quant au paiement,  
la mentionner.)

Et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut, engage et hypothèque par les présentes, les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir : la totalité des terres de la compagnie dans les comtés de et toutes bâtisses dessus érigées, et toutes et chacune les dépendances y attachées, et il est de plus attesté que le